



Arrêt

**n° 161 426 du 4 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement daté du 29 janvier 2016 (annexe 13 septies).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 3 février 2016 à 11h30.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LEBOEUF loco Me V. HENRION, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant dit être arrivé en Belgique le 24 mai 2009. Il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n°35 856 du 14 décembre 2009.

1.2. Le 4 mai 2014, il introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n°55 567 du 3 février 2011.

1.3. Le 29 janvier 2016, l'Office des étrangers prend une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉFAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° si l'étranger demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, étant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 23.04.2010, 11.12.2012, 23.09.2013 et 24.03.2014. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure. Le 23/09/2013 la police de SPC Charleroi a rédigé un PV à charge de l'intéressé du chef de vol, usurpation de nom. De plus, l'intéressé n'a pas d'adresse connue en Belgique. Le 28.02.2014 l'intéressé a été intercepté par la police de Chatelet et a été écroué à la prison de Jambouix pour coups et blessures volontaires. Il a été condamné antérieurement le 16.09.2013 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 8 mois de prison. Il a été libéré le 24.03.2014 avec un ordre de quitter le territoire lui notifié le jour même. L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3. ans lui notifiée le 23/09/2013. L'intéressé(e) a déclaré à la police que sa partenaire serait enceinte de 8 mois. L'éloignement de l'intéressé(e) n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. On peut donc en conclure qu'un retour en RDC ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé(e) aurait une partenaire en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé(e) a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. L'intéressé(e) a introduit deux demande(s) d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé(e) ne pouvait pas être reconnu(e)

comme réfugié(e) et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en RDC ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé(e) a introduit une demande(s) de séjour basée(s) sur l'article 8^{ter} de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été refusée(s). Cette décision ont été notifiée(s) à l'intéressé(e). Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en RDC ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

[...] ».

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1.1 Première condition : l'extrême urgence

3.1.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.1.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

3.1.2. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.1.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.1.2.2. A titre liminaire, rappelons que le Conseil n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel cette décision « n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, qui doit être introduit par le dépôt d'une requête à la Chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu où l'intéressé(e) est maintenu(e). Le même recours peut être introduit de mois en mois. ».

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen de la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle se livre à des considérations théoriques relatives aux articles 8 et 13 de la CEDH et estime que

Il s'ensuit que le but poursuivi par le délégué du Ministre ne saurait être regardé ni comme légitime, ni comme proportionnel au sens de l'article 8, § 2 de la Convention européenne ; en tout état de cause, le requérant ne cause aucun préjudice à l'Etat belge ;

La partie adverse a ainsi violé l'article 8 de la Convention européenne ;

La partie défenderesse a décidé d'ordonner au requérant de quitter le territoire sans que la décision querellée soit dûment motivée au regard de sa vie familiale, et particulièrement au fait qu'il est le père d'un enfant belge.

[...]

La partie défenderesse avait manifestement connaissance de cette filiation puisque la décision le mentionne;

Même à supposer que la partie défenderesse n'en avait pas connaissance, *quod non*, le présent moyen est pris de la violation de droits fondamentaux, et requiert par conséquent une analyse *ex nunc* (articles 8 et 13 de la CEDH, 47 et 48 de la Charte ; voy. des cas d'application dans les arrêts CCE n° 133 656 du 24 novembre 2014, n°103 966 du 30 mai 2013, n°138 950 du 22 février 2015).

La partie défenderesse ne conteste nullement cette vie familiale. En toute matière, il incombe à l'administration de motiver dûment ses décisions en tenant compte de tous les éléments pertinents.

[...]

Les articles 8 CEDH et 7 de la Charte impliquent également tous deux que la décision témoigne d'une mise en balance rigoureuse des enjeux en présence et qui justifie qu'une restriction soit mise à la jouissance du droit fondamental à la vie privée et familiale.

Ces dispositions imposent à « l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause », « la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale » (CCE n°139 759 du 26 février 2015).

Cet arrêt s'inscrit dans la ligne jurisprudentielle de Votre Conseil, selon laquelle, dès lors que l'administration a (ou doit avoir) connaissance de la vie privée ou familiale des administrés, il lui incombe d'en tenir compte et de motiver sa décision à cet égard, notamment.

Elle cite plusieurs arrêts du Conseil. Elle fait valoir que

Le requérant n'est pas en mesure de comprendre pourquoi, malgré ces éléments, il se voit sommer de quitter le territoire sans délai.

Ces éléments sont pourtant de nature à avoir une influence sur l'exécution d'un ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse n'a manifestement pas eu égard à tous les éléments propres au cas d'espèce, et s'est bornée aux éléments « à charge », en contravention avec les dispositions précitées, qui imposent la prise en compte de tous les éléments propres au cas d'espèce, et une motivation attestant de la mise en balance opérée par la partie défenderesse (voy. les arrêts précités : CCE 3 mars 2014, n° 120 069 ; CCE n°108.577 du 26 août 2013, n° 106.581 du 10 juillet 2013, n° 105 587 du 21 juin 2013, n° 142 035 du 27 mars 2015, CCE 25 octobre 2013, n°112 862, CCE 8 septembre 2009, n° 31 274, CCE 28 janvier 2010, n° 37 703, CCE 7 janvier 2010, nr. 36 715, CCE 8 juillet 2010, nr. 46 048, CCE 8 juillet 2010, nr. 46 035).

[...]

La partie défenderesse ne serait pas fondée à répliquer que la vie familiale alléguée par le requérant a bien été prise en compte puisqu'il y est fait référence dans la motivation relative à la

décision de le reconduire à la frontière. Force est tout d'abord de constater que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé sur ces points, et que chaque décision administrative doit être motivée à suffisance.

A titre subsidiaire, si Votre Conseil devait considérer que la partie défenderesse a fait preuve de suffisamment de minutie, et que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est suffisante, il conviendrait à tout le moins de constater que cet ordre de quitter le territoire constitue une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante.

L'ingérence dans le droit fondamental à la vie familiale du requérant ne résiste pas à une analyse de proportionnalité.

Les articles 8 CEDH et 7 de la Charte imposent non seulement une analyse rigoureuse et une motivation suffisante (première branche), mais également que la décision ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit fondamental.

Il convient, pour ce faire, d'opérer une analyse *in concreto* des enjeux en présence.

Dès lors qu'un droit fondamental particulièrement important est en cause, Votre Conseil doit opérer un contrôle qui ne se limite pas à l'erreur manifeste d'appréciation. A défaut, le requérant serait privé d'un recours effectif (cfr ci-dessus).

Toute ingérence dans cette vie privée et familiale doit être justifiée par un besoin social impérieux et, être proportionnée au but légitime poursuivi (article 8 § 2 ; voy. notamment les arrêts CEDH *Dalia c. France*, arrêt du 19 février 1998, § 52, et *Mehemi c. France*, 26 septembre 1997, § 34).

Cette nécessité s'apprécie au regard de la situation particulière du requérant, *in concreto*, en fonction des « intérêts en présence » (CEDH *Boultif*, 2.08.2001, § 40 et §§ 47 et suivants).

La Cour européenne des droits de l'homme distinguait les situations selon qu'il s'agisse d'une « première admission au séjour » ou d'une « décision de mettre fin au séjour », auxquelles correspondaient respectivement une « obligation positive » (de délivrer un titre de séjour) et une obligation négative (de ne pas éloigner) ; que la proportionnalité de la mesure était évaluée de manière plus stricte dans ce second cas (Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees c. Royaume-Uni*, § 37 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut c. Pays-Bas*, § 66 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodriguez Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, § 38).

Dans l'arrêt *Nunes c. Norvège* du 28 septembre 2011, la Cour européenne des droits de l'homme, après avoir rappelé que la limite entre « obligations positives » et « obligations négatives » était somme toute ténue et que les mêmes principes s'appliquaient dans les deux cas, souligne que certaines situations exceptionnelles peuvent fonder l'octroi d'un titre de séjour.

Les exigences de l'article 8 CEDH ne tiennent ni du bon vouloir, ni de l'arrangement pratique et prévalent sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka c. Belgique*, § 82 ; C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029 ; CCE 18 novembre 2013, n°113 930).

Pour ne pas contrevenir au prescrit de l'article 8 CEDH, la mesure doit répondre à un des buts légitimes limitativement énumérés au second paragraphe et être « nécessaire ».

La décision querellée est disproportionnée puisqu'elles ne sont pas nécessaires à la poursuite d'un des buts légitimes repris dans l'article 8 CEDH.

Le requérant ne présente actuellement aucune menace pour l'ordre public. S'il a pu commettre des faits répréhensibles, ces faits sont à remettre dans un contexte de délinquance liée à la précarité liée elle-même à une vie déstabilisée. Aujourd'hui, le requérant entend manifestement régulariser cette situation, sortir de la précarité, se stabiliser et mener une vie de bon père de famille.

L'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à l'auteur d'un enfant belge, restreint la marge d'appréciation de l'Office des étrangers :

[...]

Ces principes doivent, à tout le moins, guider l'analyse qui s'impose au regard de la mise en balance du droit fondamental du requérant et de la prétendue menace pour l'ordre public.

Il convient d'avoir égard aux notions autonomes de « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » ;² Ces notions sont définies par le Parlement Européen au travers de lignes directrices dont les extraits suivants sont particulièrement éclairants :

Si Votre Conseil devait considérer que ces mesures poursuivent un *but légitime, quod non*, il conviendrait de constater qu'elles constituent des ingérences disproportionnées dans la vie privée et familiale du requérant.

Ces mesures ne sont pas nécessaires dès lors que le requérant a déjà purgé une peine d'emprisonnement suffisante à contenir le risque qu'il commette de nouvelles infractions.

La Cour EDH souligne que dans un cas comme celui du requérant, il faut à tout le moins avoir égard la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; la durée de son séjour dans le pays d'accueil ; les liens tissés avec le pays d'accueil ; la période qui s'est écoulée entre la perpétration de l'infraction et la mesure litigieuse ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période (Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, §§ 30 et 31).

Qu'*in casu*, il convient de souligner :

- Le contexte particulier dans lequel lesdites infractions auraient été commises ;
- Le caractère ancien des faits ;
- La peine purgée par le requérant ;

- L'intention claire du requérant de reprendre sa vie en main, et de s'acquitter de son rôle de père à l'égard de son enfant à naître ;
- Au fait que la vie familiale du requérant n'est possible qu'en Belgique ;

S'agissant d'un droit fondamental, le droit du requérant au recours effectif implique que tous les éléments qui attestent de la vie privée et familiale qu'il menait au moment des décisions, doivent être pris en compte, même si certains éléments sont seulement produits dans le cadre de la procédure de recours (Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34) ;

La décision est disproportionnellement attentatoire à la vie privée et familiale du requérant puisqu'elle le prive du droit de séjourner, de travailler, et de continuer à s'épanouir dans le milieu de vie qui est le sien depuis son plus jeune âge.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire viole le droit fondamental à la vie familiale du requérant.

Obligation positive de l'Etat belge pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant n'a jamais acquis de droit de séjour sur le territoire belge en manière telle que la décision querellée ne consiste pas à mettre fin à un séjour acquis du requérant.

Comme le rappelle Votre Conseil dans un arrêt n°57.382 du 4 mars 2011, dans de telles circonstances, la Cour européenne des droits de l'homme « considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmet/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). »

En l'espèce, les intérêts en présence sont les suivants :

- d'une part, le requérant fait l'objet d'ordres de quitter le territoire ;
- d'autre part, il est le père d'un enfant à naître qui sera belge ;

Or, force est de constater que la décision attaquée est quant à elle motivée principalement par la circonstance que le requérant a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire. Il ne ressort toutefois nullement de la décision querellée que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant. .

Ainsi, il ne ressort pas de la décision querellée que la partie adverse a vérifié, notamment, s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant et de sa famille, ailleurs que sur le territoire belge.

Compte-tenu de ce qui précède, il faut reconnaître qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée

de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme établie, comme celle de toutes les autres dispositions visées au moyen.

3.1.2.3. L'appréciation

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est portée atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant fait valoir qu'il est père d'un enfant belge. Est annexé à la requête un certificat médical établissant qu'une dame N.L. est enceinte et que le terme de la grossesse est prévu au 8 mars 2016. Ce document mentionne que l'identité du requérant en tant que « futur papa ». A l'audience, il confirme que cet enfant n'est pas encore né.

Le Conseil observe que le dossier administratif ne comporte aucun élément relativement à une vie familiale avec sa compagne Belge ou avec cet enfant à naître. De même, le dossier administratif ne comporte aucune preuve du lien de filiation entre le requérant et cet enfant à naître. Surabondamment, relevons qu'à l'audience, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément tendant à établir cette vie familiale.

Le Conseil estime dès lors que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de la vie familiale dont il se prévaut.

Quant à sa vie privée, relevons qu'il s'en tient à des allégations d'ordre général qui ne sont nullement étayées et ne sauraient suffire à établir l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef du requérant.

Il s'ensuit que la partie requérante ne peut prétendre invoquer un grief défendable quant à ce et que l'argumentation par laquelle elle soutient que la partie défenderesse n'aurait pas valablement pris en compte sa vie familiale et privée manque de pertinence dès lors que celles-ci ne sont nullement établies.

En ce que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

Pour le surplus, en ce que le requérant invoque l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil observe que cette disposition s'applique « aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille ». Or, le requérant est de nationalité congolaise et n'est donc pas un citoyen de l'Union. Il ne peut être soutenu qu'il serait un membre de la famille d'un citoyen de l'Union dès lors qu'il ne ressort nullement ni que cette qualité lui ait été reconnue, ni même qu'il en aurait fait la demande. Le Conseil observe que les simples allégations du requérant relatives à un concubinage avec une ressortissante belge, dont la partie défenderesse n'a jamais été informée, et à la naissance future de leur enfant commun, ne sauraient suffire à lui attribuer la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Il s'ensuit que les arguments soulevés par le requérant relativement à l'article 43 ne sont pas fondés dès lors qu'il reste en défaut d'établir que cette disposition lui est applicable. Relevons, *prima facie*, que la partie défenderesse a pu valablement faire référence aux condamnations subies par le requérant et estimer qu'il a « troublé l'ordre public ».

3.1.2.4. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

3.1.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.1.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.1.3.2. L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir, en substance, ce qui suit :

Comme cela ressort de l'exposé du moyen, et particulièrement de la première branche, le droit fondamental du requérant à la vie privée et familiale se trouve mis à mal (article 8 CEDH ; article 7 de la Charte). Le requérant et son enfant se trouveront éloignés, sans garanties de contacts ni de perspectives de regroupement. Il ne pourra poursuivre ses contacts avec son fils. L'extrême urgence est incontestablement présente en l'espèce dans la mesure où le requérant est détenue en vue de son éloignement.

Il ne fait aucun doute que si aucun arrêt de suspension, prononcé en extrême urgence, n'intervient dans les plus brefs délais, le requérant sera expulsé du Royaume.

Par ailleurs, l'exécution de l'acte attaqué risquerait incontestablement de causer au requérant un préjudice grave et difficilement réparable.

Le requérant voit son droit au respect de sa vie privée et familiale bafoué ;

Le droit fondamental au respect de la vie familiale et privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme est un droit subjectif de tout être humain (voy. Civ. Bruxelles, Réf., 26.10.1998, RDE, 1998, p. 583 ; Civ. Bruxelles, Réf. 30 septembre 1998, RDE, 1998, p.597 ; Civ. Réf. 22 avril 2005, R.G. 05/57/C, X c.E.B, RDE, 2005, n°133, p.240 et. ; Civ. Bruxelles, réf., 13 janvier 2006, RG 05/1634/C, KABA/EB) ;

L'article 8 de la CEDH n'impose pas seulement dans le chef de l'Etat des obligations négatives – à savoir ne pas porter atteinte à la vie privée et familiale – mais également des obligations positives, à prendre des mesures afin d'assurer effectivement le respect au droit à une vie privée et familiale (C.E.D.H., Airey c. Irlande, 9 octobre 1979, § 32 ; C.E.D.H., Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, 25.1.2000 ; C.E.D.H., K. et T. et L. c. Finlande, 27.4.2000 ; C.E.D.H., Glaser c. Royaume-Uni, 19.9.2000 ; C.E.D.H., Gnahoré c. France, 19.9.2000) ;

En l'espèce, l'ordre de quitter pris à l'égard du requérant constitue nécessairement une *ingérence* à son droit au respect de sa vie privée et familiale (Cf. notamment: C.E., 7.1.98, n° 70.538, R.D.E., 1998, n° 97, 92-95, sp. p. 94; C.E., n° 68.643, 26/9/97, J.L.M.B., 21/1998, p. 900, sp. 903; C.E., n° 66.292, 16.5.97, R.D.E., 1997, n° 93, 214, sp. 216);

En l'espèce, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision et n'a pas valablement apprécié l'ensemble des circonstances de la cause, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

La mesure d'éloignement n'est donc pas, en l'état, légalement justifiée ;

Il s'ensuit que le but poursuivi par le délégué du Ministre ne saurait être regardé ni comme légitime, ni comme proportionnel au sens de l'article 8, § 2 de la Convention européenne.

La partie adverse a ainsi violé l'article 8 de la Convention européenne ;

S'agissant de l'application de l'article 8, la Commission et la Cour européenne des Droits de l'Homme, ainsi que les jurisprudences internes, examinent la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire compte tenu de deux facteurs se compensant, d'un côté le degré d'intensité des liens familiaux et de l'autre la gravité des faits commis et le contexte.

Il ressort de l'exposé des faits, de l'ensemble du dossier, de l'examen du moyen et des éléments repris au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'annulation a posteriori de la décision entreprise, dont l'exécution n'aurait pas été suspendue en extrême urgence, ne pourra réparer efficacement le préjudice que le requérant aura entre-temps subi de manière immédiate et irréversible.

Par ailleurs, son droit à un recours afin de faire respecter ses droits serait vidé de toute substance et de toute effectivité s'il n'était pas statué sur sa demande en extrême urgence.

Il y a lieu de tenir pour établi le risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution de l'acte attaqué.

Au vu des développements *supra* et de l'absence de grief défendable en l'occurrence, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué résultant de l'acte attaqué n'est pas établi.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET